

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-Sur-Yon

Références : D24.0465
Code AIOT : 0006302838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SPBI implanté Chemin du Parois 85300 Challans. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site, dans la continuité du rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023 (rapport d'instruction de la notification de cessation partielle d'activité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Chemin du Parois 85300 Challans
- Code AIOT : 0006302838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPBI a été autorisée, par arrêté préfectoral n°02-DRCLE-1-661 du 20 décembre 2002, à exploiter des installations de production de bateaux de plaisance, sur le territoire de la commune de Challans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Secteur Nord-Est - Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2024, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Notification	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-25.I	Sans objet
2	Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Contenu de la notification	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-25.II	Sans objet
3	Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-25.III	Sans objet
4	Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Usage futur	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-26.II	Sans objet
5	Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-27.I	Sans objet
6	Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - ATTES TRAVAUX	Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-27.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la procédure de cessation d'activité pour la partie Sud-Ouest de son site de Challans telle que requise par le code de l'environnement. L'usage futur déterminé dans le cadre de cette procédure est un usage de type industriel. Au terme de cette procédure, le bureau d'étude APAVE, certifié dans le domaine des sites et sols pollués, a attesté sans réserve, le 22 juin 2023, que « *l'état du site est compatible avec l'usage futur défini.* »

Conformément au V de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, **la cessation d'activité de la partie Sud-Ouest du site est réputée régulièrement achevée.** Il est toutefois rappelé qu'une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28.

Sur la partie Nord-Est du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité classée au titre des ICPE, en cohérence avec les informations transmises par l'exploitant par courrier du 11 juillet 2023. **Il doit par conséquent engager la procédure de cessation d'activité pour cette partie du site comme il l'a fait pour la partie Sud-Ouest.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-25. I

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

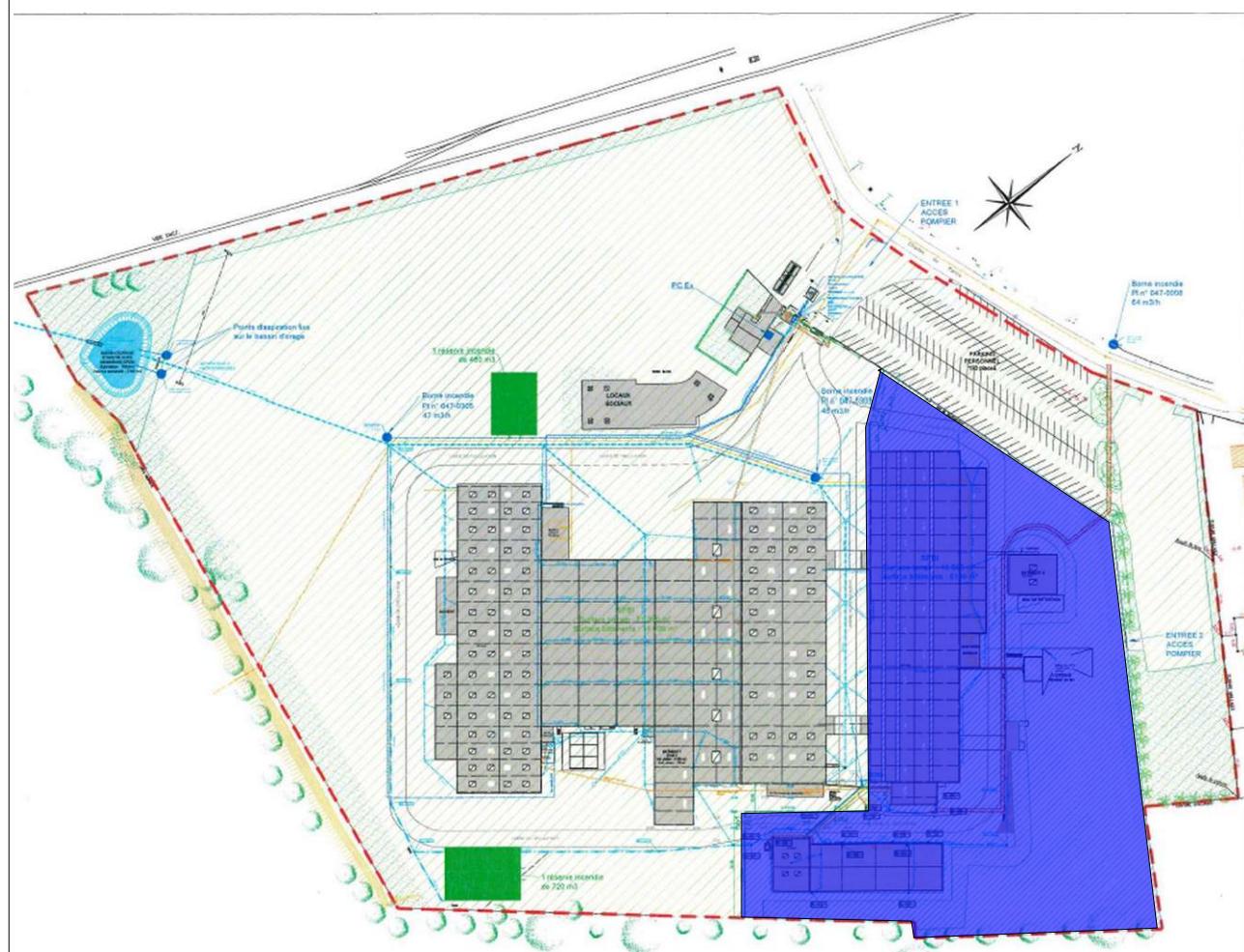
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'exploitant a notifié à M. le Préfet de la Vendée, par courrier du 24 mars 2023, la date d'arrêt définitif d'une partie des activités exercées sur son site de Challans.

La date d'arrêt définitif notifiée est le 1^{er} avril 2023.



Périmètre de la cessation partielle d'activité (en rouge, emprise totale ; en hachuré, emprise objet de la cessation partielle d'activité ; en bleu, emprise exclue de la cessation partielle d'activité = secteur Nord-Est)

Par un rapport du 2 juin 2023, l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet de la Vendée de donner récépissé sans frais de cette notification (cf. rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023, référencé D23.0253, transmis au préfet de la Vendée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Contenu de la notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-25.II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée :
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La notification transmise par courrier du 24 mars 2023 contient les éléments prescrits ci-dessus. En particulier, elle était accompagnée d'un diagnostic initial de pollution des sols, comportant : <ul style="list-style-type: none">• une phase "INFOS" selon la norme NF X 31-620-2 (visite de site, étude historique et de vulnérabilité, schéma conceptuel, définition du programme prévisionnel d'investigation : rapport APAVE du 23/11/2022) ;• une phase "DIAG" conforme aux prestations A200 et A270 de la norme NF X 31-620-2 (prélèvements, mesures et analyses des sols, rapport APAVE du 28/11/2022) ;• un diagnostic complémentaire de la qualité chimique (pollution) des milieux sols et gaz de sols (prestations A200, A230 et A270 de la norme NF X 31-620-2 (rapport APAVE du 04/01/2023). L'examen de ces documents (notification et diagnostics) a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023, référencé D23.0253, transmis au préfet de la Vendée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-25.III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 23 juin 2023, une attestation de mise en sécurité. Celle-ci a été établie le 22 juin 2023, par APAVE Agence de Nantes, entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (certificat LNE n°38749-0, délivrée le 01/01/2023 et valable jusqu'au 28/06/2025). Cette attestation porte sur le périmètre mentionné au point de contrôle n°1. Elle "atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-26.II

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Constats :

L'usage futur des terrains concernés n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation du site (arrêté préfectoral n° 02-DRCLE-1-661 du 20 décembre 2002).

L'exploitant a indiqué être propriétaire des terrains à la date de la cessation partielle d'activité.

L'exploitant a transmis les éléments requis ci-dessus au service urbanisme de la commune de Challans par courrier du 24 mars 2023. En particulier, il a transmis les rapports de diagnostic initial des sols mentionnés au point de contrôle n° 2 et l'usage futur proposé est un usage de type industriel selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement. Copie de cette transmission a été adressée à M. le Préfet de la Vendée par courrier du 24 mars 2023.

Sur le terrain, il a été constaté la présence d'une activité de stockage de matières combustibles exercée par la société BIO HABITAT (tonnage présent inférieur à 500 tonnes). Cette activité correspond à l'usage retenu par l'ancien exploitant SPBI.



Activité d'entreposage exercée par BIO HABITAT (activité non classée)

Par courrier du 4 août 2023, l'exploitant informe le préfet de la Vendée qu'aucune observation n'a été émise par la commune de Challans dans le délai de 3 mois. L'usage futur retenu est donc un usage de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-27.I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire comporte notamment :
1 ^o Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;
2 ^o Les objectifs de réhabilitation ;
3 ^o Un plan de gestion comportant :
a) Les mesures de gestion des milieux ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.
Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.
[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]
L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
[...]
Constats :
L'exploitant a transmis au préfet de la Vendée un mémoire de réhabilitation par courrier du 24 mars 2023 (cf. point de contrôle n° 2). Il est en particulier relevé dans ce mémoire que :
<ul style="list-style-type: none">• le bureau d'étude conclut à l'absence de pollution concentrée ;• compte tenu de l'usage futur retenu, de type industriel, aucune mesure de gestion n'est proposée.
L'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, dite ATTES MEMOIRE, a été établie par APAVE le 23/06/2023 et transmise au préfet de la Vendée par courrier de la même date. Elle "atteste sans réserve de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site."
L'inspection des installations classées relève qu'aucune mesure de restriction, de surveillance et de conservation de la mémoire n'est proposée par APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Secteur Sud-Ouest - Cessation partielle d'activité - ATTES TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2023, article R. 512-46-27.III

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

[...]

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3^e du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Constats :

L'attestation de la conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation, dite ATTES TRAVAUX, a été établie par APAVE le 22/06/2023 et transmise au préfet de la Vendée par courrier du 23 juin 2023. Elle "atteste, sans réserve, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini."

Une copie de cette attestation a été transmise au service urbanisme de la mairie de Challans par courrier du 23 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Secteur Nord-Est - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2024, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Pour mémoire, extrait de l'article R512-75-1 :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement [...] lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

Constats :

Lors de la notification de la cessation partielle d'activité du secteur Sud-Ouest du site (cf. point de contrôle n° 1), l'exploitant a indiqué que "La cessation d'activité est partielle car elle concerne seulement une partie de l'emprise foncière du site autorisé par l'arrêté du 20 décembre 2022 [NDLR : 2002 et non 2022], l'autre partie du site étant conservée en exploitation par SPBI Chantiers Bénéteau selon les rubriques et régime non modifiés de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017."

Par courriel du 30 juin 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant "de préciser comment il compte conserver l'ensemble des activités visées par l'arrêté du 15/06/2017 sur un périmètre réduit de 80 % et respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation du 20/12/2002, en particulier l'article 3.3 (voie engin pour les pompiers sur tout le périmètre des installations), le titre 4 sur la gestion des eaux (une partie des réseaux et le bassin d'orage étant sur l'emprise concernée par la cessation d'activité) et les articles 8.2.1 et 8.3.2 relatifs au risque incendie (les deux réserves d'eau incendie prescrites étant dans le périmètre concerné par la cessation d'activité). Il doit en outre justifier, au besoin au travers d'une éventuelle mise à jour de son étude de dangers, que les effets d'un éventuel incendie restent contenus à l'intérieur des nouvelles limites du site SPBI résiduel."

Pour courrier du 11 juillet 2023, l'exploitant a finalement indiqué au préfet de la Vendée que les activités maintenues en exploitation sur le secteur Est du site ne sont plus classées au titre des ICPE.

Lors de la présente inspection, il a été constaté :

- qu'aucune activité classée n'est exercée dans l'ancien bâtiment "Moulage" ;
- que l'ancienne cuve extérieure de stockage de résines est vide et mise à l'air (vanne ouverte, ligne de transfert du stockage vers l'ancien bâtiment "Moulage" déconnectée).



Bâtiment « Moulage »

En conclusion, il est considéré que l'exploitant a initié, pour la partie Est du site, une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité telle que définie aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement. En particulier, il doit :

- notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés (partie Nord-Est du site) ; cette notification doit préciser les mesures prises pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 ;
- dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'attestation correspondante (ATTES SECUR) est transmise à l'inspection des installations classées ;

- en parallèle de la notification de la date d'arrêt définitif de la partie Nord-Est du site, transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur l'usage futur qu'il envisage pour ces terrains (usage tel que défini au I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement). Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Pour mémoire, les personnes consultées doivent notifier au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur cette proposition dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées (y compris en cas d'avis favorable tacite), l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées de l'usage futur retenu pour les terrains concernés ;

- transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu de l'usage prévu pour les terrains concernés. Ce mémoire de réhabilitation doit être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu de l'usage futur (ATTES MEMOIR). Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- lorsque les travaux définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX). Cette attestation doit être transmise par l'exploitant au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'au propriétaire des terrains.

A noter que lorsque le mémoire de réhabilitation conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'ATTES MEMOIR confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'ATTES MEMOIR vaut alors ATTES TRAVAUX.

A noter également que le diagnostic initial de pollution des sols évoqué au point de contrôle n° 2 a porté sur l'ensemble du périmètre du site (donc y compris la partie Nord-Est).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois